



C.G.A.FRANCE



LES DOSSIERS DU CGA.FRANCE - JUILLET 2021

## Regards sur le CIMA, un avantage fiscal spécifique pour soutenir les métiers d'art

*Vous êtes une entreprise du secteur de l'horlogerie, de la bijouterie, des arts de la table, de l'ameublement ou de la restauration du patrimoine... Savez-vous, qu'en vertu de la loi de finances pour 2020, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (le CIMA), mis en place en 2006, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 ? Et ce afin d'accompagner le savoir-faire français d'excellence dans l'artisanat ! Quelles entreprises peuvent en bénéficier ? sous quelles conditions ? au prix de quelles démarches ? On fait le point.*

**L**es entreprises qui exercent ce que l'on appelle un « métier d'art » peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt spécifique, le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, autrement dit le CIMA. Peu connu en pratique (beaucoup moins en tout cas que le crédit d'impôt recherche), nous allons donc à travers ce dossier vous en dévoiler les contours, les conditions pour s'en prévaloir et les modalités pratiques pour l'obtenir. Dire qu'il se montre sous ses plus beaux atours est un euphémisme. Visant à soutenir les entrepreneurs qui exercent de tels métiers, ce dispositif permet à tout le moins d'alléger les coûts de conception de nouveaux produits (les coûts salariaux notamment) tout en encourageant l'innovation et la création artisanale d'excellence. Autre bonne nouvelle, alors qu'il devait prendre fin le 31 décembre 2019, **ce crédit d'impôt, prévu à l'article 244 quater O du CGI, a été reconduit pour une période de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020** par l'article 139 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, plus couramment dénommée la loi de finances pour 2020.

## L'essentiel du dispositif

Si l'avantage fiscal est réel et intéressant, il n'est pas pour autant accessible à toutes les entreprises artisanales, ni même à celles qui pensent en toute bonne foi exercer un métier d'art. Aussi faut-il en rappeler la règle de base pour y prétendre : **seules les entreprises qui exercent des métiers d'art et qui pratiquent leur activité dans des conditions et selon des méthodes bien spécifiques, respectueuses des traditions et de l'authenticité, peuvent bénéficier du crédit d'impôt « métiers d'art ».**



Comme nous le verrons plus loin, celui-ci est calculé sur la base des dépenses affectées à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Les entreprises éligibles sont :

- d'une part, les entreprises qui exercent un des métiers d'art qui sont strictement définis par la réglementation ;
- d'autre part, les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- enfin, les entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant » (voir notre fiche pratique en page 5).

### À noter :

*Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'entreprise doit, en pratique, exercer une activité de production de biens meubles corporels, fabriqués en un exemplaire ou en petite série. À l'opposé, les entreprises qui réalisent uniquement des prestations de services ne sont pas éligibles au crédit d'impôt. C'est ainsi, par exemple, qu'une entreprise de menuiserie qui*

*fabrique des escaliers en un exemplaire ou en petite série pourra, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier du crédit d'impôt. Il en sera de même, autre exemple, pour un ferronnier qui fabrique un portail, sur la base de plans et de croquis préalablement définis avec son client. En fonction de l'activité de l'entreprise, ce crédit d'impôt mérite donc d'être étudié avec la plus grande attention...*

## Un secteur reconnu par la loi

Les métiers d'art sont l'héritage de savoir-faire précieusement élaborés au fil des siècles. Répartis sur seize domaines d'activité, ils représentent aujourd'hui pas moins de 281 métiers, qui arpentent des champs très variés et parfois inattendus, allant de la décoration à l'architecture en passant par la mode, les arts du spectacle, l'industrie ou encore le patrimoine culturel. Pour plus d'infos, la liste de ces métiers est fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015. Ils sont par ailleurs très encadrés par une série d'articles.

**L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014** relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises donne une définition légale des métiers d'art. Selon cet article : *"relèvent des métiers d'art, [...] les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique"*.

**La loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016** relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur à part entière.

**L'article 3, alinéa 19 de cette loi** inscrit la participation « à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art » parmi les objectifs de la « politique de service public en faveur de la création artistique ».

**L'article 44** apporte quant à lui une précision importante à la définition des métiers d'art issue de la loi relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises du 18 juin 2014. Il reconnaît en effet la pluralité des statuts des professionnels des métiers d'art dont la liste élaborée notamment grâce à l'expertise de l'INMA est définie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2015, en soulignant que cette liste « ne préjuge pas du statut professionnel des personnes exerçant l'une des activités y figurant ». Les professionnels relevant de la liste des métiers peuvent exercer sous différents statuts selon la nature de leur activité (artisan, artiste-auteur, profession libérale, salarié, fonctionnaire...).

## Les entreprises pouvant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

Deux caractéristiques essentielles doivent co-exister pour qu'une entreprise puisse bénéficier du crédit d'impôt « métiers d'art » : comme énoncé en page 2, la première concerne bien entendu l'activité ; et à celle-ci s'ajoute un second item, à savoir le régime fiscal. Pour preuve, l'entreprise doit relever d'un régime réel d'imposition (les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs ne peuvent donc pas en bénéficier). Les entreprises qui bénéficient d'un régime d'exonération de bénéfices (ZRR, ZFU, ZDP, etc.) sont également éligibles au CIMA.

### Êtes-vous concerné ?

Consultez la liste des métiers d'art éligibles : de nombreuses entreprises artisanales peuvent être visées par ce dispositif ! Sont par exemple concernés de nombreux métiers liés à l'architecture (charpentier, maçon, menuisier, parqueteur, escalier...), marbrier, céramiste, fabricant d'objets décoratifs en tissus, ferronnier, fabricant de luminaires, maroquinier, etc. Pour rappel, plus de 280 métiers sont répertoriés.

Mais ce n'est pas tout ; toujours pour bénéficier de cet allègement fiscal, l'entreprise doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- les charges de personnels relatives aux salariés qui exercent un métier d'artisanat d'art doivent représenter au moins 30 % de la masse salariale totale ;
- elle relève des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale (luthier par exemple) et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par l'arrêté du 14 juin 2006 ;
- elle détient le label Entreprise du patrimoine vivant (EPV) -au sens l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises- destiné aux entreprises détenant un savoir-faire artisanal ou industriel, rare, renommé ou

ancestral. Il doit reposer sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité, et ce même si l'activité ne relève pas des métiers énumérés dans l'arrêté du 24 décembre 2015.

Sont aussi concernées, depuis 2017, les entreprises œuvrant dans le domaine de la restauration du patrimoine, mais seulement si elles remplissent les deux conditions suivantes :

- les salaires et les charges sociales des salariés sont directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ou à l'activité de restauration du patrimoine ;
- elle emploie des personnes maîtrisant une technique ou un savoir-faire dans la restauration du patrimoine.

### À noter :

*Les entreprises de restauration du patrimoine comprennent les activités exercées sur l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.*



## Les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont les suivantes :

- les salaires et les charges sociales des salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Sur ce point, parfois difficile à préciser, rappelons que la création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, s'apprécie selon deux critères cumulatifs :
  - un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou de maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ;
  - un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.
- les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ;

- les frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits ;
- les frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 € par an ;
- les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou à des bureaux de style externes.

## Le calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est calculé en faisant le produit du montant des dépenses éligibles (après déduction des subventions publiques éventuellement perçues pour financer des dépenses éligibles au crédit d'impôt) par un taux. Attention : indépendamment de la date de clôture et de la durée de l'exercice, le crédit d'impôt est calculé par année civile.

Le taux de droit commun s'élève à 10 %. Cependant, il est porté à 15 % lorsque l'entreprise est titulaire du label « Entreprise du Patrimoine Vivant », étant entendu que la condition tenant au label s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Le crédit d'impôt est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise. Il est par ailleurs subordonné au respect du règlement de « minimis » prévu par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis. Pour rappel, ce règlement plafonne l'ensemble des aides de « minimis » accordées à une entreprise à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

## FOCUS SUR LES CHARGES DE PERSONNEL

■ Sont visés les personnels liés à l'entreprise par un contrat de travail. Dans l'hypothèse où le salarié exerce d'autres fonctions que celles relatives à la participation directe aux travaux de création, de conception et de production d'ouvrages uniques ou en petite série, le montant des charges de personnel éligibles au crédit d'impôt au titre des métiers d'art est calculé selon la méthode dite de *prorata temporis*. Il est ainsi obtenu en affectant le total du salaire et des charges sociales afférents au salarié d'un coefficient égal au rapport entre le nombre d'heures consacrées par ce salarié aux opérations précitées et le nombre d'heures total travaillées. CQFD !

■ La rémunération du chef d'entreprise ne peut pas être incluse dans la base de calcul du crédit d'impôt, quand bien même il participerait aux opérations de création d'ouvrages uniques ou en petite série.

■ L'entreprise peut demander à l'administration fiscale, par un rescrit, de lui confirmer que les dépenses qu'elle expose en vue de la création d'un ouvrage réalisé en un exemplaire unique ou en petite série lui permettent de bénéficier du CIMA. Attention, l'absence de réponse de la part de l'administration fiscale ne vaut pas acceptation tacite. Seule une réponse expresse engage l'administration fiscale. Lorsque la réponse est négative, l'entreprise peut solliciter un second examen.

## Les formalités pour en bénéficier

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif doivent renseigner le formulaire n° 2079-ART-SD disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise. Ce formulaire est à déposer auprès de ce dernier avec la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (à laquelle, en outre, il convient d'annexer le formulaire n° 2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice ; vous devrez également reporter le montant du crédit d'impôt sur votre déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C pro). En ce qui concerne les sociétés de personnes et les groupements assimilés, le montant de l'avantage fiscal calculé et plafonné au niveau de la société de personnes ou du groupement est réparti entre les associés (à condition qu'ils participent effectivement à l'exploitation), proportionnellement à leurs droits détenus dans ces sociétés ou ces groupements. Une précision : le respect du règlement de « minimis » est apprécié au niveau de la société de personnes comme à celui de chaque associé.

### À savoir :

- Le crédit d'impôt s'applique sur l'impôt dû par l'entreprise l'année d'engagement des dépenses éligibles, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.
- Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour appliquer la totalité du crédit d'impôt, l'entreprise peut obtenir la restitution de l'excédent en demandant le remboursement de crédits d'impôt.

**Pour plus d'informations sur le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, se reporter à la base réglementaire et législative suivante :**

- Commentaires de l'administration fiscale publiée au BOI-BIC-RICI-10-100 (dernière MAJ du 24 mars 2021) ;
- Article 244 quater O du Code général des impôts
- Article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises donnant la définition du label " Entreprise du patrimoine vivant "
- Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers de l'artisanat et des métiers d'art
- Arrêté du 14 juin 2006 fixant la liste des nomenclatures des activités industrielles et des produits éligibles au CIMA



## FICHE PRATIQUE

### Lumière sur le label EPV « Entreprise du patrimoine vivant »

*Créé en 2005 dans le cadre de la loi en faveur des PME, le label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ou EPV est un label d'excellence pour des produits fabriqués en France de même qu'une marque de reconnaissance de l'État qui distingue les entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence. Il peut apporter une médiatisation nationale, voire internationale à votre activité, favoriser son développement et peut s'accompagner d'un régime fiscal avantageux. Explications.*

#### Label EPV : les métiers concernés

Ouverte à tous les métiers de production, de transformation, de réparation et de restauration, cette distinction est attribuée pour cinq ans après une sélection rigoureuse des candidats. Plus précisément, les métiers concernés sont :

- liés à l'art et à la culture, en raison de leurs méthodes de travail avancées, de la rareté de leurs équipements et de leur portée culturelle ;
- ceux de la gastronomie, afin de reconnaître des tables de prestige, les terroirs et les spécialités ;
- liés à l'industrie quand ils développent et utilisent des technologies de pointe, de la propriété intellectuelle à très haute valeur ajoutée et sauvegardent des fabrications traditionnelles.

#### Label EPV : les avantages pour l'entreprise

##### Un cadre fiscal avantageux

Les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art, dont le taux est porté à 15 % des dépenses éligibles, et ce dans la limite de 30 000 € par an et par entreprise (pour plus de détails, se reporter aux pages précédentes de ce dossier).

##### Un appui au développement économique

L'Institut national des métiers d'art (INMA) a été chargé par l'État de la gestion du label « Entreprise du Patrimoine Vivant ». Pour refléter cette mission supplémentaire, l'INMA se transforme désormais en Agence Française des Métiers d'Art et du Patrimoine Vivant. En lien avec les associations régionales EPV, cette association reconnue d'utilité publique propose un programme d'actions collectives pour promouvoir les savoir-faire de ces entreprises en France et à l'étranger.

Ces actions de promotion contribuent au développement économique de ces entreprises qui peuvent bénéficier de la visibilité du label.

#### Label EPV : la démarche pour l'obtenir

Pour bénéficier du label EPV, les entreprises doivent appartenir aux secteurs d'activité énoncés plus haut et répondre à des critères d'éligibilité qui tiennent à la détention d'un patrimoine économique spécifique issu de l'expérience manufacturière, à la mise en œuvre d'un savoir-faire rare reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et au fait d'être attachées à un territoire. L'entreprise doit aussi être inscrite au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés. La candidature au label EPV peut se faire à tout moment de l'année, en téléchargeant son dossier de candidature sur le site de l'Institut Supérieur des Métiers.